

REGLEMENT DU FONDS D'AIDE EN FAVEUR DES MOBILITES DOUCES

Les dispositions du présent document concernent les seules subventions d'investissement attribuées par le Département de Meurthe-et-Moselle dans le cadre du soutien départemental aux projets d'aménagement d'infrastructures cyclables, appelé le « fonds vélo »

Bénéficiaires :

Les collectivités locales et leurs groupements (communes, EPCI, PETR) sont bénéficiaires de ce dispositif.

Une convention sera passée entre le maître d'ouvrage et le Département, prévoyant les responsabilités et missions accomplies par chacune des parties en ce qui concerne la réalisation des études et travaux.

Dans le cas d'aménagements sur domaine routier départemental, la délégation de maîtrise d'ouvrage sera organisée sous forme de conventionnement avec les partenaires.

Eligibilité :

Les actions éligibles sont les études (schéma directeur cyclable, plan de déplacement des établissements scolaires, étude de faisabilité), la maîtrise d'œuvre, les travaux d'aménagement cyclables comprenant la réalisation des travaux de chaussée, les signalisations horizontale et verticale, les dispositifs de retenue (par exemple les garde-corps, potelets, demi-barrières...)

Sont exclus : éclairage, plantations, tous les éléments de collecte des réseaux assainissement et eaux pluviales (par exemple : bouches avaloir, caniveaux grille, collecteurs, etc...), mobiliers, services.

Les projets devront être conditionnés au respect des critères techniques suivants :

- L'éligibilité de chaque projet sera évaluée d'une part, selon sa **cohérence avec les enjeux définis dans le Plan Vélo 54** (réseau structurant départemental, accessibilité des collèges ...) et les programmes annuels d'entretien et de maintenance du réseau routier départemental.
- Les critères de priorisation s'appuieront sur **le niveau d'opérationnalité** afin d'encourager les dossiers qui s'appuient sur un schéma des mobilités actives (comprenant un plan de financement partenarial et équilibré, un état d'avancement au stade projet, une maîtrise foncière et une maîtrise d'ouvrage unique), **la mixité des usages et des besoins** (éducation, emploi et loisirs), **l'intermodalité, l'inclusion sociale, la résorption des discontinuités et l'existence d'une stratégie de déploiement des mobilités actives.**

Il est à noter que la maintenance des aménagements cyclables, réalisés sur routes départementales, fera l'objet au préalable d'un conventionnement entre le Département et le maître d'ouvrage, indépendamment de la contractualisation.

Financement :

Le montant de la subvention sera évalué sur la base d'un taux de participation maximal de 30% du montant HT. Cette aide « d'amorçage » est complémentaire des autres aides mobilisables, notamment dans le cadre du fonds national mobilités actives. Le cumul des subventions publiques ne pourra dans tous les cas dépasser 80% du montant HT du projet.

L'attribution de subventions est conditionnée à la disponibilité de crédits votés annuellement au titre de ce dispositif.

Modalités d'instruction :

Le dépôt du dossier est effectué au sein de chaque Maison du Département (MDD de Longwy, Briey, Val de Lorraine, Lunéville, Toul et Nancy) **jusqu'au 15 avril pour une affectation sur l'année en cours**. L'instruction des dossiers sera réalisée par la direction des Infrastructures et de la Mobilité (DIM), en lien avec les services territoriaux d'aménagement.

Les projets seront soumis à la réflexion du comité stratégique d'appui aux territoires (COSAT) puis à l'avis de la commission « Territoires et Citoyens » pour décision avant vote en commission permanente. La commission territoriale sera informée des projets de financements avant le passage en commission permanente.

Pièces à fournir :

Afin que le Département puisse instruire la demande de subvention, les porteurs de projet devront fournir un dossier constitué des éléments suivants :

- note technique détaillant l'intérêt du projet sur la base des critères d'éligibilité et de priorisation susnommés et comprenant la description sommaire du projet et un plan de localisation du projet dans le schéma cyclable,
- délibération,
- IBAN (RIB),
- plan de financement avec détail du coût de l'opération,
- calendrier prévisionnel de réalisation.

Cette liste minimale n'est pas restrictive et le Département peut demander tout autre pièce nécessaire à l'instruction.

Modalités de versement :

Le versement des subventions s'effectue obligatoirement sur présentation de pièces justificatives mentionnées dans les actes attributifs (rapport et délibération, convention...).

Le versement d'un acompte de 50 % sera effectué à l'engagement de l'action sur présentation de l'ordre de service aux entreprises et le versement du solde après réalisation de l'action et sur fourniture des justificatifs suivants précisés dans les conventions, dans un délai de deux ans.

Durée de validité

Les travaux devront commencer dans un délai d'un an à compter de la date de la notification de la subvention et se finir sous un délai maximum de deux ans à compter de la date de la notification de la subvention.

Reversement de la subvention :

Le Département se réserve la possibilité de ne pas verser tout ou partie de la subvention ou de demander au bénéficiaire le remboursement de la subvention ou de la fraction de subvention indûment perçue dans les cas suivants :

- non-justification des dépenses,
- non-conformité des dépenses avec la décision attributive,
- cumul de subvention supérieur à 80% sauf cas particuliers prévus par les textes réglementaires de l'Etat.
- défaut majeur de communication sur l'appui du Département (voir ci-dessous). Cela pourra conduire à un report du versement jusqu'à l'accomplissement des formalités de communication.

Obligation de publicité :

Le bénéficiaire d'une aide départementale s'engage à valoriser auprès du public la participation financière qui lui est attribuée. De son côté le Département se réserve le droit d'informer le public sur les projets soutenus.

- Le bénéficiaire fera mention de ce soutien dans l'ensemble des actions de communication qu'il engagera, interventions publiques, évènements dédiés, inauguration... ainsi que des documents qu'il réalisera : plaquette, dossiers et communiqués de presse, invitations, publications sur les réseaux sociaux, sur le site internet du bénéficiaire, vidéos...
- Dans le cadre de travaux pour lesquels la subvention du Département dépasse 20 000 €, le bénéficiaire sera tenu d'apposer un panneau de chantier mentionnant l'aide du Département. Ce dernier pourra fournir aux collectivités qui le souhaitent une bâche indiquant ce partenariat. Elle devra être installée durant toute la durée du chantier.
- À la livraison de l'équipement et au plus tard au jour de son inauguration ou de son ouverture au public, un marquage pérenne de l'équipement avec mention du Département sera également apposé. Il prendra la forme d'une plaque positionnée à un emplacement visible du plus grand nombre de l'équipement ainsi réalisé.
- Pour chacun des éléments d'information du public sur les partenariats en fonctionnement et en investissement exposés ci-dessus le bénéficiaire s'appuiera sur les modalités contenues dans le guide des obligations de communication présent sur le site meurthe-et-moselle.fr/guidedesobligationsdecommunication.
- Pour certains projets exceptionnels, notamment au regard de leur nature et du montant accordé, le Département se réservera le droit de mettre en place une communication spécifique en lien avec le bénéficiaire ; ses modalités seront précisées dans les actes attributifs.
- Le bénéficiaire actera qu'il a pris connaissance des règles de communication au moment de la demande de subvention (formulaire de demande). Le versement de l'aide sera conditionné au respect de cette obligation d'information du public. Les éléments justificatifs (photos panneaux de chantier, supports de communication édités, lien vers supports numériques mobilisés) seront ainsi fournis dès la deuxième demande acompte ainsi qu'au versement du solde de la subvention.

ANNEXE : conventions type



CONVENTION DE FINANCEMENT POUR LE DEVELOPPEMENT DES MOBILITES DOUCES DANS LE CADRE DES ETUDES REALISEES SUR LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER

Entre

LE DEPARTEMENT DE MEURTHE-ET-MOSELLE, représenté par sa Présidente, Chaynesse KHIROUNI autorisée par la délibération de la commission permanente en date du....., ci-après dénommé "Le Département"

D'une part,

ET :

...(nom de l'EPCI ou de la commune)....., représenté.e par son/sa Président.e/Maire,, autorisé.e par délibération en date du ci-après dénommée "La collectivité "

D'autre part,

Vu la délibération du Département en date du 25 juin 2021 relative au dispositif d'aides financières au développement des mobilités douces, modifiée le

IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule :

La marche et le vélo sont des modes de déplacement peu onéreux, rapides, bénéfiques pour la santé et l'environnement. Ils constituent des outils précieux au service de la transition écologique. Les initiatives locales, adaptées aux usages de la vie des habitants, sont nombreuses. Pour autant, le dialogue et la coopération des territoires nécessitent une dynamique partenariale forte pour une cohérence avec les politiques départementales déjà initiées dans le domaine des mobilités.

Le rôle du Département est donc un rôle de facilitateur et de fédérateur des chaînes de mobilités actives en projet sur les territoires, qu'il s'agisse de boucles à vélo loisirs, des parcours quotidiens, de création de pôles de multimodalités (aires de covoiturage), ou encore de développement de pôles d'intermodalité.

Lorsque des travaux d'aménagements au droit des routes départementales (RD) sont programmés, la prise en compte de l'infrastructure cyclable par le Département n'est pas systématique.

Celle-ci peut toutefois être proposée par la collectivité sur la base des critères généraux d'éligibilité du dispositif d'accompagnement au développement des mobilités douces.

Dans ce cas, les travaux de redistribution des espaces publics à prévoir sont évalués et priorisés en fonction des crédits et des programmations budgétaires du Département.

Cette aide « d'amorçage » est complémentaire des autres aides mobilisables, notamment dans le cadre du fonds national mobilités actives.

Les actions éligibles sont les études de faisabilité, de maîtrise d'œuvre, les travaux d'aménagements cyclables comprenant la réalisation des travaux de chaussée, signalisations horizontale et verticale, dispositifs de retenue... Sont exclus : éclairage, plantations, gestion des réseaux (eaux pluviales ...), mobiliers, services.

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet :

- de définir les conditions techniques, administratives et financières des études préalables aux aménagements cyclables prévues par la collectivité,
- de préciser les conditions dans lesquelles la collectivité pourra bénéficier de ce soutien.

ARTICLE II : CHAMP D'INTERVENTION

La convention porte sur la réalisation de

(préciser le type d'étude : schéma cyclable, volet cyclable d'un plan de mobilité simplifié, plan de déplacement des établissements scolaires ...)

La collectivité assure la maîtrise d'ouvrage de ces prestations. Dans le cas d'un schéma directeur cyclable, il comportera à minima une phase de diagnostic et une phase de programme d'actions pour l'organisation des futures voies cyclables de la collectivité.

La présente convention porte uniquement sur le volet « études ».

Après la validation de l'étude, le volet « travaux » pourra faire l'objet d'une autre demande d'aides sur la base du coût réel de l'offre retenue, après mise en concurrence.

ARTICLE III : ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE

Pour la réalisation de l'objet défini à l'article I, la collectivité s'engage à présenter au Département les documents suivants :

- la fourniture du plan de financement définitif de l'opération (la subvention publique ne devant pas dépasser 80% du montant total de l'opération),
- la ou les factures acquittées et visées par le comptable public, relatives aux phases de diagnostics et d'études, s'il existe une décomposition.

La collectivité s'engage également à :

- renseigner les services départementaux sur l'état d'avancement et les modalités de réalisation de l'étude,
- informer le public :

Le bénéficiaire d'une aide départementale s'engage à valoriser auprès du public la participation financière qui lui est attribuée. De son côté le Département se réserve le droit d'informer le public sur les projets soutenus.

- Le bénéficiaire fera mention de ce soutien dans l'ensemble des actions de communication qu'il engagera, interventions publiques, évènements dédiés, inauguration... ainsi que des documents qu'il réalisera : plaquette, dossiers et communiqués de presse, invitations, publications sur les réseaux sociaux, sur le site internet du bénéficiaire, vidéos...
- Dans le cadre de travaux pour lesquels la subvention du Département dépasse 20 000 €, le bénéficiaire sera tenu d'apposer un panneau de chantier mentionnant l'aide du Département. Ce dernier pourra fournir aux collectivités qui le souhaitent une bâche indiquant ce partenariat. Elle devra être installée durant toute la durée du chantier.
- À la livraison de l'équipement et au plus tard au jour de son inauguration ou de son ouverture au public, un marquage pérenne de l'équipement avec mention du Département sera également apposé. Il prendra la forme d'une plaque positionnée à un emplacement visible du plus grand nombre de l'équipement ainsi réalisé.
- Pour chacun des éléments d'information du public sur les partenariats en fonctionnement et en investissement exposés ci-dessus le bénéficiaire s'appuiera sur les modalités contenues dans le guide des obligations de communication présent sur le site meurthe-et-moselle.fr/guidedesobligationsdecommunication.
- Pour certains projets exceptionnels, notamment au regard de leur nature et du montant accordé, le Département se réservera le droit de mettre en place une communication spécifique en lien avec le bénéficiaire ; ses modalités seront précisées dans les actes attributifs.
- Le bénéficiaire actera qu'il a pris connaissance des règles de communication au moment de la demande de subvention (formulaire de demande). Le versement de l'aide sera conditionné au respect de cette obligation d'information du public. Les éléments justificatifs (photos panneaux de chantier, supports de communication édités, lien vers supports numériques mobilisés) seront ainsi fournis dès la deuxième demande acompte ainsi qu'au versement du solde de la subvention.

ARTICLE IV : MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La participation financière du Département est calculée sur la base d'un taux maximal de 30% du montant HT du coût définitif de l'offre retenue, après mise en concurrence. Le montant de la participation financière du Département est donc de €.

Après signature de la convention, un acompte intermédiaire de 50% pourra être versé à l'engagement de l'action sur présentation de l'ordre de service aux entreprises. Le versement du solde sera effectué après réalisation de l'action et sur fourniture des justificatifs suivants : factures acquittées, décompte général définitif et communication des études et données cartographiques au Département selon les formats fournis, dans un délai de deux ans maximum après la notification de la subvention.

Les études devront commencer dans un délai d'un an à compter de la date de la notification de la subvention et se finir sous un délai maximum de deux ans à compter de la date de la notification de la subvention.

ARTICLE V : RESTITUTION ET NON VERSEMENT EVENTUELS DE LA SUBVENTION

Le Département se réserve le droit d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées, ou de ne pas verser le solde de la subvention dans les cas prévus par le règlement commun aux différents fonds du dispositif Appui aux territoires 54.

ARTICLE VI : DUREE DE LA CONVENTION ET RESILIATION

La convention prendra effet à compter de la date de signature des deux parties.

La convention prendra fin lors du versement du solde de la subvention.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie.

La résiliation sera effective à l'issue du délai de préavis de deux mois commençant à courir à compter de la notification de la mise en demeure, expédiée en recommandé avec accusé de réception, sauf si dans ce délai :

- les obligations citées dans la mise en demeure ont été exécutées ou ont fait l'objet d'un début d'exécution,
- l'inexécution des obligations requises est consécutive à un cas de force majeure.

Jusqu'à l'expiration du délai de préavis, ci-dessus défini, les parties liées à la présente convention doivent respecter toutes leurs obligations contractuelles.

La résiliation ne donnera lieu à aucune indemnité.

ARTICLE VII : LITIGES

Tout litige relatif à l'application de la présente convention qui ne trouverait pas d'issue par voie amiable, sera soumis au Tribunal Administratif de Nancy.

Fait à Nancy, le

En deux exemplaires originaux

Pour le Département

Présidente du Conseil Départemental

Pour la collectivité

Président de la communauté de
communes

Maire de



CONVENTION DE FINANCEMENT POUR LE DEVELOPPEMENT DES MOBILITES DOUCES DANS LE CADRE DES TRAVAUX REALISES SUR LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER

Entre

LE DEPARTEMENT DE MEURTHE-ET-MOSELLE, représenté par sa Présidente, Chaynesse KHIROUNI autorisée par délibération de la commission permanente en date du....., ci-après dénommé "Le Département"

D'une part,

ET :

(nom de l'EPCI ou de la commune)....., représenté.e par son/sa Président.e/maire, autorisé.e par délibération en date du ci-après dénommée "La collectivité "

D'autre part,

Vu la délibération du Département en date du 25 juin 2021 relative au dispositif d'aides financières au développement des mobilités douces, modifiée le

IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule :

La marche et le vélo sont des modes de déplacement peu onéreux, rapides, bénéfiques pour la santé et l'environnement. Ils constituent des outils précieux au service de la transition écologique. Les initiatives locales, adaptées aux usages de la vie des habitants, sont nombreuses. Pour autant, le dialogue et la coopération des territoires nécessitent une dynamique partenariale forte pour une cohérence avec les politiques départementales déjà initiées dans le domaine des mobilités.

Le rôle du Département est donc un rôle de facilitateur et de fédérateur des chaînes de mobilités actives en projet sur les territoires, qu'il s'agisse de boucles à vélo loisirs, des parcours quotidiens, de création de pôles de multimodalités (aires de covoiturage), ou encore de développement de pôles d'intermodalité.

Lorsque des travaux d'aménagements au droit des routes départementales (RD) sont programmés, la prise en compte de l'infrastructure cyclable par le Département n'est pas systématique.

Celle-ci peut toutefois être proposée par la collectivité sur la base des critères généraux d'éligibilité du dispositif d'accompagnement au développement des mobilités douces.

Dans ce cas, les travaux de redistribution des espaces publics à prévoir sont évalués et priorisés en fonction des crédits et des programmations budgétaires du Département.

Cette aide « d'amorçage » est complémentaire des autres aides mobilisables, notamment dans le cadre du fonds national mobilités actives.

Les actions éligibles sont les études de faisabilité, de maîtrise d'œuvre, les travaux d'aménagements cyclables comprenant la réalisation des travaux de chaussée, signalisations horizontale et verticale, dispositifs de retenue... Sont exclus : éclairage, plantations, gestion des réseaux (eaux pluviales ...), mobiliers, services.

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet :

- de définir les conditions techniques, administratives et financières des travaux d'aménagements cyclables, prévus par la collectivité,
- de préciser les conditions dans lesquelles la collectivité pourra bénéficier de ce soutien.

ARTICLE II : CHAMP D'INTERVENTION

La convention porte sur la réalisation des aménagements de voirie sur :

- « *voie concernée* »

La collectivité intervient obligatoirement pour la réalisation de l'ensemble des travaux d'aménagements routiers, hors réfection de la couche de roulement et assure la maîtrise d'ouvrage de ces prestations. La collectivité devient gestionnaire de ses propres ouvrages, après travaux sur les emprises correspondantes.

La présente convention porte uniquement sur le volet « travaux ».

ARTICLE III : ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE

Pour la réalisation de l'objet défini à l'article I, la collectivité s'engage à présenter au Département les documents suivants :

- la fourniture du plan de financement définitif de l'opération (la subvention publique ne devant pas dépasser 80% du montant total de l'opération),
- la ou les factures acquittées et visées par le comptable public, relatives aux phases de travaux, s'il existe une décomposition.

La collectivité s'engage également à :

- renseigner les services départementaux sur l'état d'avancement et les modalités de réalisation de l'étude,
- informer le public :

Le bénéficiaire d'une aide départementale s'engage à valoriser auprès du public la participation financière qui lui est attribuée. De son côté le Département se réserve le droit d'informer le public sur les projets soutenus.

- Le bénéficiaire fera mention de ce soutien dans l'ensemble des actions de communication qu'il engagera, interventions publiques, événements dédiés, inauguration... ainsi que des documents qu'il réalisera : plaquette, dossiers et communiqués de presse, invitations, publications sur les réseaux sociaux, sur le site internet du bénéficiaire, vidéos...
- Dans le cadre de travaux pour lesquels la subvention du Département dépasse 20 000 €, le bénéficiaire sera tenu d'apposer un panneau de chantier mentionnant l'aide du Département. Ce dernier pourra fournir aux collectivités qui le souhaitent une bâche indiquant ce partenariat. Elle devra être installée durant toute la durée du chantier.
- À la livraison de l'équipement et au plus tard au jour de son inauguration ou de son ouverture au public, un marquage pérenne de l'équipement avec mention du Département sera également apposé. Il prendra la forme d'une plaque positionnée à un emplacement visible du plus grand nombre de l'équipement ainsi réalisé.
- Pour chacun des éléments d'information du public sur les partenariats en fonctionnement et en investissement exposés ci-dessus le bénéficiaire s'appuiera sur les modalités contenues dans le guide des obligations de communication présent sur le site meurthe-et-moselle.fr/guidedesobligationsdecommunication.
- Pour certains projets exceptionnels, notamment au regard de leur nature et du montant accordé, le Département se réservera le droit de mettre en place une communication spécifique en lien avec le bénéficiaire ; ses modalités seront précisées dans les actes attributifs.
- Le bénéficiaire actera qu'il a pris connaissance des règles de communication au moment de la demande de subvention (formulaire de demande). Le versement de l'aide sera conditionné au respect de cette obligation d'information du public. Les éléments justificatifs (photos panneaux de chantier, supports de communication édités, lien vers supports numériques mobilisés) seront ainsi fournis dès la deuxième demande acompte ainsi qu'au versement du solde de la subvention.

ARTICLE IV : MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La participation financière du Département est calculée sur la base d'un taux maximal de 30% du montant HT du coût définitif de l'offre retenue, après mise en concurrence. Le montant de la participation financière du Département est donc de €.

Après signature de la convention, un acompte intermédiaire de 50% pourra être versé à l'engagement de l'action sur présentation de l'ordre de service aux entreprises. Le versement du solde sera effectué après réalisation de l'action et sur fourniture des justificatifs suivants : factures acquittées, décompte général définitif et communication des données cartographiques au Département selon les formats fournis, dans un délai de deux ans maximum après la notification de la subvention.

Les études devront commencer dans un délai d'un an à compter de la date de la notification de la subvention et se finir sous un délai maximum de deux ans à compter de la date de la notification de la subvention.

ARTICLE V : RESTITUTION ET NON-VERSEMENT EVENTUELS DE LA SUBVENTION

Le Département se réserve le droit d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées, ou de ne pas verser le solde de la subvention dans les cas prévus par le règlement commun aux différents fonds du dispositif Appui aux territoires 54.

ARTICLE VI : DUREE DE LA CONVENTION ET RESILIATION

La convention prendra effet à compter de la date de signature par les deux parties.

La convention prendra fin lors du versement du solde de la subvention.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie.

La résiliation sera effective à l'issue du délai de préavis de deux mois commençant à courir à compter de la notification de la mise en demeure, expédiée en recommandé avec accusé de réception, sauf si dans ce délai :

- les obligations citées dans la mise en demeure ont été exécutées ou ont fait l'objet d'un début d'exécution,
- l'inexécution des obligations requises est consécutive à un cas de force majeure.

Jusqu'à l'expiration du délai de préavis, ci-dessus défini, les parties liées à la présente convention doivent respecter toutes leurs obligations contractuelles.

La résiliation ne donnera lieu à aucune indemnité.

ARTICLE VII : LITIGES

Tout litige relatif à l'application de la présente convention qui ne trouverait pas d'issue par voie amiable, sera soumis au Tribunal Administratif de Nancy

Fait à Nancy, le

En deux exemplaires originaux

Pour le Département

Présidente du Conseil Départemental

Pour la collectivité

Président de la communauté de
communes

Maire de